

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des Règles de la CDS – Liaison avec le marché obligataire chinois

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes des Règles de la CDS relatives à l'offre de liaison avec le marché obligataire chinois pour le règlement de transactions sur certaines valeurs chinoises.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 16 novembre 2018, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Coche
Analyste produits dérivés
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Téléphone : 514.395.0337, poste 4343
Numéro sans frais : 1.877.525.0337
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : francis.coche@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE LA CDS

LIAISON AVEC LE MARCHÉ OBLIGATAIRE CHINOIS

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Parmi les objectifs stratégiques de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») figurent le renforcement de son rôle de passerelle entre les marchés financiers du Canada et de l'étranger et l'amélioration de l'efficacité et de la rentabilité de la compensation et du règlement des valeurs admissibles pour sa clientèle de participants au marché. Afin d'atteindre ces objectifs, la CDS a établi et maintient des liaisons avec des dépositaires centraux de titres, notamment aux États-Unis (lien bidirectionnel) ainsi qu'en France et en Suède (liens unilatéraux). La CDS établit de nouveaux liens avec d'autres dépositaires sur des marchés étrangers lorsqu'elle considère que la démarche est financièrement viable et réalisable sur le plan du contrôle du risque systémique. Ces liens visent à offrir aux adhérents qui effectuent des transactions sur ces marchés un contrôle accru, un accès facile et une meilleure efficacité, le tout à un prix concurrentiel.

La CDS travaille sur un lien de compensation et de règlement de titres à revenu fixe (le « Service de liaison avec le marché obligataire chinois », ou le « service de liaison ») avec la Shanghai Clearing House (la « SHCH »). La SHCH est un dépositaire central de titres à revenu fixe de sociétés approuvé et réglementé par la Banque populaire de Chine (la « BPC ») et reconnu comme contrepartie centrale admissible, et elle produit les renseignements requis pour se conformer aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») établis par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (le « CPIM ») et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »). Outre sa fonction de dépositaire central de titres, les principaux secteurs d'activité de la SHCH sont notamment les services d'inscription, de garde, de compensation, de règlement et de livraison de titres à revenu fixe ainsi que la gestion de marges et de garanties dans le cadre de transactions en renminbi ou en devises étrangères de participants directs et indirects et de transactions sur instruments dérivés.

La CDS prévoit devenir un membre habilité au règlement de la SHCH, sous réserve de l'approbation de ce nouveau lien entre dépositaires centraux de titres par ses autorités de réglementation nationales principales et la BPC, et à charge de l'établissement des procédures et des documents juridiques nécessaires. Le processus d'examen et d'approbation permettra à la CDS, à ses autorités de réglementation principales et aux utilisateurs potentiels de s'assurer de la conformité de la liaison au regard des considérations essentielles du PIMF 20, *Liens entre infrastructures de marchés financiers*. La CDS offrira cette liaison avec le marché obligataire chinois pour permettre le règlement, par la SHCH et à la SHCH, de transactions sur certaines valeurs chinoises (les « obligations en dépôt ») effectuées en renminbi de quelque façon que ce soit par des adhérents avec des membres de la SHCH.

Le projet de modification des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* (les « Règles de la CDS ») instaure la liaison avec le marché obligataire chinois, décrit la structure du compte de garde ainsi que le processus de règlement et précise les rôles, les responsabilités, les droits et les obligations de la CDS et des adhérents de la CDS qui choisissent d'utiliser la liaison.

La CDS établira un compte collectif général à la SHCH (le « compte de garde du propriétaire pour compte à la SHCH ») au nom de l'ensemble de ses adhérents qui utiliseront le service de liaison. La SHCH n'ouvrira ni n'effectuera la tenue de comptes distincts pour la clientèle de la CDS. En lieu et place, la CDS agira à titre de propriétaire pour compte et déposera les valeurs dans des comptes séparés (les « comptes du Service de liaison avec le marché obligataire chinois »).

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

Les renseignements relatifs aux transactions et le solde de valeurs des investisseurs institutionnels étrangers seront transmis à la SHCH et aux autorités de réglementation de celle-ci pour chaque adhérent et sur une base agrégée, et ni la SHCH ni ses autorités de réglementation n'auront accès, par l'intermédiaire de la CDS, aux renseignements relatifs à l'identité ou au solde de valeurs d'un porteur véritable.

Les investisseurs institutionnels étrangers (ou « FII », pour *foreign institutional investors*, abréviation utilisée par la SHCH et la BPC pour distinguer ces investisseurs des investisseurs institutionnels chinois, appelés « DII », pour *domestic institution investors*, en Chine continentale) qui sont des adhérents de la CDS pourront régler les transactions sur des titres à revenu fixe chinois admissibles en utilisant le service de liaison, une fonctionnalité offerte dans le cadre de l'adhésion à la CDS. Les investisseurs institutionnels étrangers qui ne sont pas des adhérents et qui, par conséquent, n'appartiennent à aucune catégorie d'adhérent admissible de la CDS, pourront accéder au service de liaison en mandatant un adhérent actif de la CDS, conformément aux Règles de la CDS et aux critères d'admissibilité au service de liaison.

Le compte de garde du propriétaire pour compte à la SHCH sera utilisé :

1. pour déposer la totalité des positions sur obligations chinoises détenues par les investisseurs institutionnels étrangers qui utilisent le service de liaison;
2. comme compte de règlement des obligations à la SHCH pour les transactions exécutées par des investisseurs institutionnels étrangers aux fins de règlement au moyen du service de liaison. La SHCH débitera et créditera ce compte.

Exigences en matière de présentation de l'information et de surveillance relatives aux positions du compte de garde du propriétaire pour compte à la SHCH et consentement à la communication de renseignements

La structure de surveillance et de réglementation du marché est plus centralisée en République populaire de Chine qu'au Canada. La SHCH et les investisseurs institutionnels chinois sont réglementés par la BPC et inscrits auprès de celle-ci. Cette dernière exige que les membres de la SHCH et les investisseurs institutionnels chinois lui déclarent toutes leurs transactions et leurs positions en continu. Par suite de l'adhésion de la CDS à la SHCH, l'ensemble des activités menées pour les adhérents de la CDS sur le territoire chinois relatives aux transactions et aux instruments déposés par la SHCH dans le compte de garde du propriétaire pour compte pourront être consultées par la SHCH et son autorité de réglementation, la BPC. La Règle 14 proposée indique expressément que la CDS peut communiquer les renseignements susmentionnés à la SHCH s'ils sont communiqués aux seules fins de la surveillance réglementaire et que leur confidentialité est strictement préservée par la SHCH conformément aux modalités du statut de membre de la CDS.

Chaque soir, la CDS transmettra à la SHCH un « rapport relatif aux détenteurs inscrits » (un rapport type à la CDS) qui fera état des positions sur les valeurs détenues au compte de garde du propriétaire pour compte à la SHCH et de leur ventilation entre les adhérents de la CDS. Ce rapport indiquera également, pour chaque obligation chinoise admissible au service de liaison, le solde de fin de journée par adhérent. Ainsi, un rapprochement sera fait entre le total des obligations en dépôt au compte de garde du propriétaire pour compte à la SHCH et le total des positions aux comptes du Service de liaison avec le marché obligataire chinois gérés par la CDS. La CDS n'est pas tenue d'inclure de renseignements concernant le porteur véritable ou d'autres renseignements personnels dans les rapports relatifs aux détenteurs inscrits.

Règlement des titres

Le service de liaison est hébergé hors du CDSX, dans une application Web offrant une interface utilisateur graphique (« IUT »). Le CDSX ne prend pas en charge, à l'heure actuelle, les paiements en renminbi, et le service de liaison n'est ni lié ni intégré au CDSX. L'architecture du système assurant le service de liaison, suivant laquelle les transactions traitées par le service de liaison sont réglées le jour ouvrable suivant (à T+1), prévoit le développement d'un nouveau message relatif au paiement et au

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

règlement ainsi qu'une fonctionnalité qui permet aux adhérents de consulter leurs transactions quotidiennes, notamment le solde de leur grand livre, les transactions et les transactions réglées.

Chaque utilisateur du service de liaison devra ouvrir un compte en renminbi auprès de son institution financière. La CDS établira pour sa part un compte de règlement en renminbi à l'Industrial and Commercial Bank of China (Canada) (« ICBC Canada »).

Traitement des opérations d'achat nord-américaines (l'acheteur est un adhérent de la CDS)

Il est important de noter que les messages relatifs au règlement ci-après sont transmis seulement selon une approche de règlement par opération individuelle (*on a trade-by-trade basis*). Quand ICBC Canada reçoit un avis de règlement de la CDS, elle procède à la confirmation du règlement seulement si la CDS lui a fourni l'autorisation de débiter son compte en renminbi pour chaque opération confirmée.

1. Dès la confirmation d'une opération dans le service de liaison, l'adhérent acheteur doit préfinancer le règlement en virant les fonds dans le compte en renminbi de la CDS à ICBC Canada, durant les heures d'ouverture au Canada, à partir de son propre compte en renminbi.
2. ICBC Canada transmet un message d'avis de crédit qui confirme le virement des fonds au compte en renminbi de la CDS. Ce n'est qu'après avoir reçu ce message de confirmation d'ICBC Canada que la CDS transmet le message de confirmation de l'opération à la SHCH afin que le règlement s'effectue le matin du jour ouvrable suivant l'opération (T+1), heure de Chine.
3. La SHCH retient la position du vendeur sur les titres liée à l'opération confirmée. Elle transmet ensuite un message d'avis de règlement à la CDS qui fait état des directives de règlement en espèces que la SHCH envoie au système chinois de paiements interbancaires interfrontaliers (CIPS) pour effectuer le transfert de fonds à partir du compte en renminbi de la CDS à ICBC Canada.

Traitement des opérations de vente nord-américaines (le vendeur est un adhérent de la CDS)

Le traitement des opérations de vente nord-américaines est effectué de façon très similaire au traitement des opérations d'achat nord-américaines.

1. Quand un investisseur institutionnel chinois acheteur confirme une opération, la SHCH retient la position concernée dans le compte du propriétaire pour compte à la SHCH.
2. La SHCH transmet ensuite la directive de règlement au CIPS, après quoi le compte de l'investisseur institutionnel chinois acheteur est débité, et le compte en renminbi de la CDS à ICBC Canada, crédité.
3. La SHCH transmet un avis de règlement à la CDS, puis ICBC Canada transmet un message d'avis de crédit à la CDS pour l'informer de la réception des fonds. La CDS demande alors à ICBC Canada de virer les fonds en renminbi au compte de l'adhérent de la CDS à la banque de celui-ci.

Règlement en espèces

La CDS prévoit recourir aux services d'une banque de l'annexe II du Canada qui, grâce aux fonctionnalités de la phase 2 du CIPS (un système de règlement en espèces centralisé semblable au Système de transfert de paiements de grande valeur (« STPGV ») canadien, ou à Fedwire aux États-Unis, mais dédié au règlement des transactions internationales), soutiendra les activités de règlement transfrontalier en renminbi. La CDS prévoit conclure une entente de services bancaires commerciaux avec la succursale canadienne de l'Industrial and Commercial Bank of China, un membre du CIPS établi au Canada, et y ouvrir au moins un compte en renminbi. Ces comptes de transactions serviront à régler les transactions effectuées au moyen du service de liaison et, tout comme les comptes de règlement de

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

la CDS à la Banque du Canada, ne doivent pas présenter de solde de fin de journée, ce qui exposerait la CDS au risque du banquier. Dans le CIPS, le paiement en renminbi des valeurs acquises ou vendues est viré du compte en renminbi de la CDS vers le compte de l'investisseur institutionnel chinois.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Régi par la nouvelle Règle 14, le service de liaison donnera aux adhérents du Canada la possibilité de régler les transactions sur titres au moyen du système de règlement de la SHCH. À l'heure actuelle, les investisseurs institutionnels étrangers doivent recourir à un agent pour régler leurs transactions sur titres à revenu fixe sur le marché chinois. Le service de liaison offrira aux investisseurs institutionnels du Canada la possibilité de régler ces transactions dans le cadre de leur adhésion à la CDS, ce qui leur évitera les délais et les dépenses qui peuvent découler du recours à un agent sur le territoire chinois. Les instructions seront saisies directement dans le service de liaison de la CDS par l'adhérent, qui pourra utiliser l'interface du service de liaison en tout temps pendant les heures d'exploitation de la CDS, sans avoir à prévoir de délai pour la transmission des instructions à l'agent qui, à son tour, devrait saisir les renseignements dans le système de la SHCH (Règle 14.1).

Survivance des règles portant sur le service de liaison

- Le service de liaison donne accès aux services de règlement offerts par la SHCH, et les transactions sont réglées par la SHCH au sein de celle-ci. La SHCH communique à la CDS les renseignements relatifs aux droits et privilèges sur les valeurs détenues par les adhérents, et la CDS les leur transmet (Règle 14.1.1).
- L'adhérent doit faire une demande à la CDS afin d'être accepté comme adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois. Il doit également être accrédité par la Banque populaire de Chine à titre d'investisseur institutionnel étranger et nommer un banquier désigné dans le cadre du Service de liaison avec le marché obligataire chinois qui verse ou reçoit les fonds liés au règlement de chaque transaction en renminbi (Règle 14.1.3).
- La CDS devient membre de la SHCH et doit se conformer aux modalités de ce statut, notamment en ce qui concerne les lois applicables et la compétence territoriale (Règle 14.1.4).
- Conformément aux modalités de son statut de membre de la SHCH, la CDS doit fournir des renseignements relatifs aux transactions et aux positions à la SHCH et aux autorités réglementaires chinoises, et les adhérents doivent consentir explicitement à ces exigences de communication de l'information (Règle 14.1.4 e).
- La SHCH tient un compte de garde du propriétaire pour compte pour la CDS, qui y détient des valeurs pour le compte de ses adhérents (à titre d'investisseurs institutionnels étrangers) ou de clients d'adhérents (à titre d'investisseurs institutionnels étrangers) (Règle 14.2).
- La SHCH offre le règlement en temps réel selon le principe de la livraison contre paiement. Il n'y a aucun établissement lié du solde net des obligations de règlement à l'égard la contrepartie centrale : chaque transaction est réglée individuellement en temps réel par la remise du paiement intégral et la livraison de la totalité des valeurs (Règle 14.3).
- Le paiement des valeurs acquises ou vendues au moyen de transactions saisies dans le service de liaison doit être effectué ou reçu par l'adhérent ou par le banquier désigné dans le cadre du Service de liaison avec le marché obligataire chinois de l'adhérent, en renminbi (Règle 14.6.3).
- Les frais imposés par la SHCH doivent être remboursés par les adhérents, et la CDS peut effectuer le suivi du solde de frais payables par un adhérent et exiger un paiement anticipé, au besoin (Règle 14.9).

Aucun titre n'étant détenu ou échangé au sein du service de liaison lui-même, la CDS ne s'expose à aucun risque de règlement lié aux transactions que confirment les adhérents au service de liaison. Par conséquent, ceux-ci ne seront pas tenus de mettre des valeurs en gage à titre de sûreté initiale pour garantir leurs obligations, de verser des contributions à un fonds des adhérents relatif au service de liaison ou de fournir des cautions de garantie réciproque au sein d'un groupe de crédit.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

Malgré ce qui précède :

- En plus du dédommagement prévu de façon générale pour les services de la CDS, les adhérents au service de liaison dédommagent la CDS pour leur utilisation de ce service (Règle 14.10). Ce dédommagement est similaire à celui accordé à la CDS par les adhérents qui utilisent les services transfrontaliers (Règle 10.2.8).
- Bien que les modalités contractuelles liées au statut de membre de la SHCH de la CDS ne l'obligent pas à assumer une part des pertes potentielles de la SHCH, les adhérents qui utilisent le service de liaison pourraient devoir assumer une part proportionnelle de ces pertes si elles surviennent (Règle 14.11).
- Les adhérents au service de liaison accordent une sûreté à la CDS sur les valeurs qu'elle détient en leur nom dans le compte de garde du propriétaire pour compte à la SHCH (Règle 14.4.1). De plus, la CDS peut demander de temps à autre qu'un adhérent au service de liaison livre une garantie particulière au Service de liaison avec le marché obligataire chinois si elle considère que cela est prudent afin d'assurer l'acquittement des obligations de l'adhérent au service de liaison envers la CDS.

La Règle 1.1.1 est modifiée pour y insérer une mention de la *Règle 14 – Liaison avec le marché obligataire chinois*.

La Règle 2.4.11 est ajoutée afin d'inscrire une mention de la *Règle 14 – Liaison avec le marché obligataire chinois*.

La Règle 2.7.1 est révisée afin d'y préciser que la CDS peut restreindre l'utilisation du service de liaison par un adhérent si celui-ci ne remplit pas ses obligations.

La *Règle 5 – Gestion des risques* est modifiée pour y insérer une mention de la garantie particulière au Service de liaison avec le marché obligataire chinois, le cas échéant.

Les Règles régissant la suspension s'appliquent également à l'ensemble des adhérents, y compris ceux qui utilisent le service de liaison (Règle 14.15.1).

C. INCIDENCE DE LA MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS SUR LA CDS ET SES ADHÉRENTS

Le service de liaison a été développé hors des services essentiels de la CDS (la compensation et le règlement de titres de participation et de titres à revenu fixe canadiens) et indépendamment de ceux-ci. Aucune incidence liée aux aspects juridique et opérationnel et au risque n'est prévue sur les Règles existantes de la CDS, les adhérents actuels de la CDS, leurs fournisseurs de services ou la CDS elle-même à titre d'infrastructure de marché financier. Le libellé proposé de la Règle 14 vise à assurer la transparence pour les utilisateurs du service de liaison et à préciser les droits et les obligations des adhérents utilisateurs aux fins de l'adhésion à ce service.

La CDS s'attend à ce que l'incidence économique du service de liaison proposé et de la modification projetée de ses Règles y afférentes soit positive, dans la mesure où le service de liaison doit offrir à la communauté financière canadienne un accès plus efficace et moins coûteux au marché chinois des titres à revenu fixe. De plus, la nature du service de liaison permettra à la CDS d'élargir la gamme des services offerts à sa clientèle et de continuer à réduire le risque et l'exposition pour la CDS.

Enfin, le service de liaison s'inscrit dans la stratégie globale du Canada visant à faciliter le commerce bilatéral avec la Chine et à accroître les échanges commerciaux et les investissements avec les marchés en croissance, dont la Chine.

C.1 Analyse portant sur la concurrence et les risques de conflit d'intérêts

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

Aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications, et l'accès au service de liaison sera ouvert aux adhérents à part entière de la CDS qui remplissent les critères raisonnables d'admissibilité et les exigences de compatibilité des systèmes du service de liaison, notamment l'inscription de l'adhérent à titre d'investisseur institutionnel étranger, le cas échéant.

La CDS a analysé l'incidence de la Règle 14 proposée à l'égard de tout effet particulier ou différentiel sur la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») à titre de société adhérente de la CDS et de système de compensation tiers. La CDCC ne sera touchée à aucun de ces égards par la nouvelle règle.

C.2 Risques et coûts de conformité

Le projet de modification des Règles ne devrait pas entraîner de coûts directs de conformité pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché. L'information financière présentée à la SHCH et aux autorités de réglementation de celle-ci sera transmise dans le cours normal des activités du service de liaison.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux, b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et c) le Groupe des Trente

Le respect des PIMF est une exigence prévue aux termes des décisions de reconnaissance à l'endroit de la CDS et en vertu du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (le « Règlement 24-102 ») et de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102. Les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur la conformité de la CDS à ces normes.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

La Règle 14 proposée a été rédigée à partir de deux sources principales : la Règle 10 de la CDS intitulée *Services transfrontaliers* et l'ancienne règle relative à la liaison avec le CREST, supprimée par suite du retrait de cette liaison de la gamme des services offerts par la CDS.

Suivant les modalités de la convention d'adhésion conclue entre la CDS et la SHCH et en vue d'assurer la transparence, le libellé de la Règle 14 proposée intègre les obligations et les droits importants rattachés au statut de membre de la SHCH. La CDS entend que son rôle d'intermédiaire financier soit bien défini et précis et qu'il ait une portée limitée, de sorte que l'adhérent demandant l'adhésion au service de liaison et utilisant celui-ci soit pleinement conscient de ses obligations et des risques liés à cette utilisation.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Le projet de modification des Règles a été rédigé par le personnel de la CDS, notamment celui des divisions des affaires juridiques, de la gestion des risques, de l'exploitation et des TI, et examiné par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité consultatif spécial composé de représentants juridiques et commerciaux des adhérents participants de la CDS.

D.3 Questions prises en considération

Comme indiqué précédemment, l'objectif principal visé par la CDS lors de la conception du Service de liaison avec le marché obligataire chinois et de la rédaction de la règle proposée était de réduire ou d'éliminer les risques liés au règlement transfrontalier de transactions sur titres, en devises étrangères, entre des parties situées dans différents fuseaux horaires. La Règle 14, dans sa forme proposée, répond

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

au principe selon lequel un adhérent de la CDS choisissant d'adhérer au service de liaison et utilisant celui-ci doit assumer les risques et les coûts liés à cette utilisation.

D.4 Consultation

Le service de liaison proposé ainsi que le développement des systèmes et la modification des Règles nécessaires pour la mise en œuvre ont initialement été présentés au comité consultatif sur le risque le 30 octobre 2017. Les modifications proposées ont été présentées au groupe de rédaction des Règles le 19 juillet 2018, puis au conseil d'administration et à son comité d'audit et de gestion des risques lors de la réunion du 8 août 2018. L'approbation des modifications proposées aux fins de dépôt et d'examen réglementaires et de sollicitation de commentaires auprès du public a été reçue par voie de résolution écrite du conseil d'administration de la CDS le 18 septembre 2018.

D.5 Solutions de rechange envisagées

L'initiative concernant un nouveau service auxiliaire de la CDS, aucune autre possibilité n'a été étudiée.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « **autorités de reconnaissance** ».

La modification des Règles devrait être mise en œuvre à une date établie par la CDS qui sera ultérieure à son approbation par les autorités de reconnaissance à l'issue de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public, et qui dépendra de la réalisation des essais nécessaires et de l'envoi de l'avis applicable aux adhérents de la CDS.

E. Incidence sur les systèmes technologiques

Les systèmes sur lesquels repose le lien direct avec la SHCH ne sont pas rattachés ni liés aux systèmes principaux de compensation, de règlement et de dépôt de la CDS. Le service de liaison sera offert aux adhérents utilisateurs au moyen d'une interface utilisateur graphique (« IUG ») Web ainsi que d'une interface de messagerie accessible au moyen des liens dédiés existants avec la CDS.

Afin de permettre la mise en œuvre du service de liaison, la mise sur pied des systèmes et des processus suivants est en cours :

1. un lien réseau privé dédié entre la CDS et la SHCH utilisé par le service de liaison;
2. une IUG qu'utiliseront la CDS et les adhérents au service de liaison pour accéder aux fonctionnalités du service de liaison comme la saisie et la confirmation de transactions;
3. de nouveaux messages et protocoles de messages entre la CDS et la SHCH servant aux fonctionnalités du service de liaison comme la saisie de transactions et la transmission d'avis;
4. une structure de comptes du Service de liaison avec le marché obligataire chinois permettant de confirmer et de régler les transactions des adhérents au service de liaison;
5. un protocole et un processus pour les fichiers et les messages qu'échangent la CDS et la SHCH afin d'offrir les services de garde et le rapprochement des positions sur titres entre le compte de garde du propriétaire pour compte à la SHCH et les comptes du Service de liaison avec le marché obligataire chinois;

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

6. des protocoles de messages SWIFT mis au point en collaboration avec la banque de règlement de la CDS pour permettre les règlements en espèces quotidiens en renminbi;
7. un rapport de fin de journée qui communique aux adhérents utilisateurs du service de liaison l'information relative aux droits et privilèges et aux événements de marché pour les titres détenus à la SHCH, notamment les renseignements concernant les événements de marché à venir et le détail des choix offerts au porteur.

Les adhérents et leurs centres de traitement à façon peuvent choisir d'apporter des modifications à leurs systèmes internes, s'ils le jugent nécessaire. La réalisation de ces changements incombe à l'adhérent et à son centre de traitement à façon.

F. Comparaison avec d'autres chambres de compensation

De nombreuses chambres de compensation ont établi, et continuent d'établir, des liaisons avec des dépositaires étrangers pour permettre la réalisation et le règlement des transactions transfrontalières. La stratégie de la CDS visant à établir de nouveaux liens avec des dépositaires de marchés étrangers est en phase avec la stratégie des autres dépositaires.

Le lien projeté entre la CDS et la SHCH est unique, la SHCH ne comptant pas, à l'heure actuelle, de membres dépositaires étrangers agissant à titre d'intermédiaires financiers ou de propriétaires pour compte pour les investisseurs institutionnels étrangers. Bien que des parallèles puissent être faits, le service de liaison se distingue du service chinois Bond Connect en ceci que les exploitants de ce service, et plus particulièrement sa banque de règlement, sont considérés comme étant une institution bancaire nationale dotée d'un lien direct avec le CIPS, alors que le service de liaison sera la première liaison en son genre à recourir aux services d'une banque étrangère membre du CIPS.

La CDS cumule une longue expérience en matière d'ententes de cautionnement, notamment dans le cadre de la liaison avec New York, de la liaison directe avec la Depository Trust and Clearing Corporation (la « DTC ») et de l'établissement d'ententes de sous-gardien étranger avec des entités comme Euroclear France et la suédoise Skandinaviska Enskilda Banken AB (« SEB »), en plus d'avoir géré elle-même des comptes généraux pour des adhérents étrangers comme Cavali (Pérou) et JASDEC (Japon).

G. Évaluation de l'intérêt public

La CDS est d'avis que le projet de modification des Règles ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et que les modifications proposées, de même que la souplesse qu'elles apportent, seront à l'avantage des marchés financiers canadiens.

H. Commentaires

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification des Règles, dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 À l'attention de : Brian Gelfand
 100, rue Adelaide Ouest, bureau 300
 Toronto (Ontario) M5H 1S3
 ou
 Par courriel : brian.gelfand@tmx.com

Ainsi qu'une copie à l'adresse suivante :

Tony Hoffman
Conseiller juridique principal
Tony.Hoffmann@tmx.com

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
 Direction de la réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Bureau 1903, C.P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 595-8940
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
 Manager, Market and SRO Oversight
 701, rue West Georgia
 C.P. 10142, Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Télécopieur : 604 899-6506
 Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Bruce Sinclair
 Securities Market Specialist
 British Columbia Securities Commission
 701, rue West Georgia
 C.P. 10142, Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Télécopieur : 604 899-6506
 Courriel : bsinclair@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées, ainsi que le libellé après leur adoption.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

ANNEXE A PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Modification des Règles de la CDS

1.1.1 Application

Voici les Règles adoptées par la CDS auxquelles chaque adhérent s'est engagé à se conformer selon la Convention d'adhésion :

La Règle 1, Documentation;

...

La Règle 14, Service de liaison avec le marché obligataire chinois.

1.2.1 Définitions

Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :

...

« adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois » a la signification indiquée à la Règle 14; (CBL Participant)

« banquier désigné dans le cadre du Service de liaison avec le marché obligataire chinois » a la signification indiquée à la Règle 14.6.1; (Designated CBL Banker)

« compte » désigne un compte dans un grand livre tenu par la CDS pour l'adhérent ou pour elle-même et utilisé aux fins de transactions au service de dépôt et au service de règlement, tel que décrit à la Règle 6.1.2, mais ne comprend pas ~~un~~ compte de service de liaison, ~~un~~ compte de compensation de la CDS à la NSCC ~~et~~ ~~le~~ ou un compte de la CDS à la DTC, un compte de garde du propriétaire pour compte à la SHCH ou un compte du Service de liaison avec le marché obligataire chinois. (Account) Chaque compte peut comprendre des sous-comptes. Il peut s'agir : [...]

« compte de garde du propriétaire pour compte à la SHCH » désigne un compte tenu par la SHCH, pour la CDS en qualité de membre de la SHCH, comme décrit à la Règle 14.5.1; (SHCH Nominee Holding Account)

« compte du Service de liaison avec le marché obligataire chinois » a la signification indiquée à la Règle 14.2.2; (CBL Account)

« documentation relative au Service de liaison avec le marché obligataire chinois » a la signification indiquée à la Règle 14.1.5; (CBL Documents)

« frais relatifs au Service de liaison avec le marché obligataire chinois » a la signification indi-

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

quée à la Règle 14.9: (CBL Charges)

« investisseur institutionnel étranger » a la signification indiquée à la Règle 14.1.3: (Foreign Institutional Investor)

« renminbi » ou « ¥ » désigne des yuans dans la monnaie légale de la République populaire de Chine; (RMB ou ¥)

« service » désigne le service de dépôt, le service de règlement, un service transfrontalier, le service NELTC, ou les services de livraison ou le Service de liaison avec le marché obligataire chinois. Toute référence à un service comprend la totalité des fonctions offertes par ce service; (Service)

« Service de liaison avec le marché obligataire chinois » désigne le service offert aux termes de la Règle 14; (China Bond Link)

« SHCH » désigne la Shanghai Clearing House; (SHCH)

« SWIFT » désigne la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication; (SWIFT)

2.4.11 Service de liaison avec le marché obligataire chinois

Un adhérent à part entière qui a été admis à titre d'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois peut utiliser ce service conformément à la Règle 14.

2.7.1 Imposition de restrictions au droit d'accès aux fonctionnalités du système

La CDS peut imposer des restrictions au droit d'accès d'un adhérent à une fonctionnalité du système dans les circonstances suivantes :

...

- (e) lorsque l'adhérent omet de se conformer à la Règle 10.2.3 relativement aux services transfrontaliers ou à la Règle 14 relativement au Service de liaison avec le marché obligataire chinois.

L'imposition de restrictions au droit d'accès peut s'appliquer à tout service ou à toute fonction, soit pour une valeur ou une catégorie de valeurs particulière, soit pour une transaction ou un groupe de transactions donné, soit pour les valeurs ou les transactions dans leur ensemble. L'imposition de restrictions au droit d'accès peut se limiter à un établissement ou à un bureau donné de l'adhérent ou à un bureau donné de la CDS. La CDS peut lever la restriction au droit d'accès lorsqu'elle détermine, à sa seule discrétion, que l'adhérent est capable de reprendre ses activités normales.

5.1.1 Description générale

La CDS a recours à un éventail de mécanismes afin de gérer le risque de défaillance relatif à un adhérent aux services. De tels mécanismes comprennent :

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

- (a) le contrôle de l'état et des activités des adhérents;
- (b) l'exercice des droits de rétention et de compensation de la CDS;
- (c) la prise de sûretés sur des biens donnés en garantie par les adhérents, y compris la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, la garantie particulière aux services transfrontaliers, la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, les contributions au fonds de service de liaison et les contributions à un fonds commun de garantie;
- (d) l'utilisation de marges de crédit, de groupes de crédit de fonds, de groupes de crédit de catégorie et de groupes de crédit de fonds de service de liaison afin de garantir le paiement des obligations d'un adhérent suspendu;
- (e) l'utilisation de plafonds de fonctionnement afin d'établir des limites pour les transactions qui peuvent être effectuées par les adhérents;
- (f) l'application de vérifications à chaque transaction prérèglement, y compris la vérification de la valeur de la garantie globale afin de s'assurer du montant de garantie disponible pour soutenir les obligations des adhérents; et
- (g) le recouvrement et le paiement de cotes relatives aux obligations de la contrepartie centrale.

5.1.3 Contrôle des adhérents

...

- (b) exiger de l'adhérent qu'il accorde à la CDS une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers, conformément aux Règles 5.2.3, 5.14.3, ~~ou 10.65.3~~ ou 14.14;

...

5.2.1 Description des sûretés

Tel que décrit en détails dans la présente Règle 5 ~~et dans~~, la Règle 10 et la Règle 14, chaque adhérent accorde une sûreté de premier rang à la CDS sur divers biens donnés en garantie :

...

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

NOUVELLE RÈGLE

[REMARQUE : Pour faciliter la consultation, le texte de la Règle proposée n'est pas souligné.]

Règle 14 SERVICE DE LIAISON AVEC LE MARCHÉ OBLIGATAIRE CHINOIS

14.1. Aperçu

14.1.1. Service de liaison avec le marché obligataire chinois

La CDS offre le Service de liaison avec le marché obligataire chinois pour permettre l'accès aux services de règlement des transactions effectuées en renminbi de quelque façon que ce soit sur certaines valeurs chinoises offerts par la SHCH, sous réserve que ces valeurs soient admissibles au traitement par le Service de liaison avec le marché obligataire chinois (les « **obligations en dépôt** », dont le traitement est appelé une « transaction du Service de liaison avec le marché obligataire chinois » aux fins de la présente Règle 14). Nonobstant les dispositions de la présente Règle 14 et sous réserve de la Règle 3.3.10, la CDS offrira le Service de liaison avec le marché obligataire chinois décrit à la présente Règle 14 tant i) qu'elle sera membre de la SHCH et ii) que son adhésion à la SHCH lui permettra de fournir le Service de liaison avec le marché obligataire chinois. Il est entendu que la CDS peut, sans préavis à ses adhérents, décider de cesser la prestation du Service de liaison avec le marché obligataire chinois, notamment si elle considère qu'il devient impossible ou indûment coûteux d'offrir ce service.

14.1.2. Application des Règles au Service de liaison avec le marché obligataire chinois

Le Service de liaison avec le marché obligataire chinois fait partie des services offerts par la CDS régis par la Documentation contractuelle. Les adhérents au Service de liaison avec le marché obligataire chinois et l'utilisation de ce service sont régis par les Règles 1 à 5 et par la Règle 9, avec les adaptations qui s'imposent, à l'exception des Règles 4.2.4 et 4.3, qui ne s'appliquent qu'au CDSX. Il est entendu que le Service de liaison avec le marché obligataire chinois est distinct du CDSX et n'en fait pas partie. Par conséquent, l'utilisation de ce service n'est pas régie par la Règle 6, *Service de dépôt*, la Règle 7, *Service de règlement*, ou la Règle 8, *Processus de paiement du CDSX*.

14.1.3. Adhérents au Service de liaison avec le marché obligataire chinois

Un adhérent à part entière :

- a) que la Banque populaire de Chine a désigné à titre d'investisseur institutionnel étranger et qui satisfait à toutes les exigences de la Banque populaire de Chine à cet égard;
- b) qui assure la tenue d'un compte en renminbi, ou mandate un banquier désigné dans le cadre du Service de liaison avec le marché obligataire chinois à cet effet, aux fins des transactions du Service de liaison avec le marché obligataire chinois;

peut présenter à la CDS, conformément à la Règle 2.2.2, une demande afin de devenir un adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois et d'utiliser ce service.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

14.1.4. Statut de membre à la SHCH de la CDS

- (a) *La CDS, membre de la SHCH* – Afin d'offrir le Service de liaison avec le marché obligataire chinois et les dispositifs connexes régis par la présente Règle 14, la CDS est devenue membre de la SHCH, a signé différentes conventions avec la SHCH à cet effet et, à titre de membre de la SHCH, a accepté de se conformer aux conventions, règles, statuts, procédés et méthodes et autres exigences de la SHCH en vigueur de temps à autre (la « documentation relative au Service de liaison avec le marché obligataire chinois »).
- (b) *Conformité* – Chaque adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois se conforme aux modalités de la présente Règle 14, aux Procédés et méthodes de la CDS et aux règles de fonctionnement détaillées de la SHCH (*Detailed Operation Rules*) qui lui sont applicables à titre d'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois comme s'il était membre direct de la SHCH, nonobstant le fait que ce soit la CDS qui est membre de la SHCH et que l'usage que fait l'adhérent du Service de liaison avec le marché obligataire chinois ne confère à celui-ci aucun droit, avantage ou privilège direct à l'égard la SHCH ni ne lui impose d'obligation ou de responsabilité envers celle-ci.
- (c) *Lois applicables* – Les valeurs et les droits et privilèges (ces derniers étant définis à la Règle 6.6.1 intitulée « Droits et privilèges ») crédités au compte de garde du propriétaire pour compte à la SHCH sont des valeurs, telles que définies dans les Règles, et des droits et privilèges, selon la définition énoncée dans les lois de la République populaire de Chine, et ces valeurs sont situées sur le territoire de la République populaire de Chine et assujetties au droit chinois. Les lois de la République populaire de Chine régissent : i) l'utilisation du ou des comptes de garde du propriétaire pour compte à la SHCH, ii) le rôle de la CDS à titre de propriétaire pour compte des obligations en dépôt et iii) les conséquences au chapitre de la propriété découlant des acquisitions, des dispositions, de la détention et du transfert d'intérêts sur ces valeurs et droits et privilèges sur valeurs. Il est entendu que le compte du Service de liaison avec le marché obligataire chinois dont la CDS assure la tenue pour chaque adhérent à ce service, l'utilisation que fait l'adhérent du service et les obligations de la CDS liées aux comptes de ce service demeurent assujettis au droit canadien.
- (d) *Soumission à l'autorité* – La documentation relative au Service de liaison avec le marché obligataire chinois est régie par les lois de la République populaire de Chine, sans que les principes des conflits de lois ne s'appliquent, et prévoit que : i) les poursuites, actions ou procédures judiciaires découlant de ces conventions sont intentées dans l'État de la République populaire de Chine et ii) les parties à ces conventions se soumettent à l'autorité des tribunaux de l'État de la République populaire de Chine. Si la CDS est partie à toute action découlant de l'utilisation que fait un adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois de ce service, dès qu'un avis est donné par la CDS, cet adhérent se soumet à l'autorité de tout tribunal devant lequel les procédures judiciaires sont portées, y compris un tribunal de l'État de la République populaire de Chine, et devient partie à ces procédures judiciaires.
- (e) *Consentement à la communication des transactions et des positions au sein du Service de liaison avec le marché obligataire chinois* – Conformément à la Règle 3.6.2,

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

l'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois accepte qu'en utilisant le service de liaison, il consent explicitement à la communication à la SHCH et à la Banque populaire de Chine des renseignements relatifs aux transactions et aux positions au sein du service de liaison dont elles pourraient raisonnablement avoir besoin en ce qui concerne son utilisation du service de liaison.

- (f) Chaque adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois doit conclure les autres conventions ou actes, faire les autres déclarations et fournir les renseignements raisonnablement requis par la CDS relativement à l'usage qu'il fait du Service de liaison avec le marché obligataire chinois.

14.2. Comptes

14.2.1 Comptes de garde du propriétaire pour compte à la SHCH utilisés par la CDS

La SHCH assure la tenue d'un ou de plusieurs comptes généraux pour la CDS (chacun étant un « **compte de garde du propriétaire pour compte à la SHCH** ») aux fins du Service de liaison avec le marché obligataire chinois. Ceux-ci sont gérés par la SHCH pour la CDS, et non pour les adhérents au service de liaison, et ne sont pas mis à la disposition de ceux-ci. Les obligations en dépôt créditées au compte de garde du propriétaire pour compte à la SHCH sont détenues au nom de la CDS par la SHCH. Au moyen d'une inscription comptable, la CDS crédite les obligations en dépôt au compte du Service de liaison avec le marché obligataire chinois dont elle assure la tenue pour l'adhérent au service de liaison pour qui la SHCH détient ces obligations. Il est entendu que les comptes de garde du propriétaire pour compte à la SHCH ne font pas partie du service de dépôt et ne constituent pas des « comptes » au sens de la définition de ce terme à la Règle 1.2.1 ou suivant l'emploi généralisé de cette définition dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

14.2.2 Compte du Service de liaison avec le marché obligataire chinois

- (a) Pour chaque adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois, la CDS tient des registres (chacun étant un « **compte du Service de liaison avec le marché obligataire chinois** ») faisant état de l'intérêt proportionnel de l'adhérent dans les actifs financiers détenus dans un compte de garde du propriétaire pour compte à la SHCH au nom de la CDS.
- (b) Une fois les obligations en dépôt créditées par la SHCH au compte de garde du propriétaire pour compte à la SHCH, la CDS inscrit ce transfert dans les plus brefs délais au compte du Service de liaison avec le marché obligataire chinois dont elle assure la tenue au nom de l'adhérent pour qui elle détient ces obligations.
- (c) Le crédit au compte du Service de liaison avec le marché obligataire chinois correspond à l'intérêt de l'adhérent au service de liaison dans les obligations en dépôt, et il est entendu que : i) cet intérêt de l'adhérent en dépôt ne peut être supérieur à l'intérêt que possède la CDS dans ces valeurs à titre de membre de la SHCH; ii) l'intérêt de l'adhérent dans ces obligations en dépôt est assujéti à la totalité des droits et des obligations de la CDS prévus dans la documentation relative au Service de liaison avec le

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

marché obligataire chinois, y compris tout droit de contrepasser une livraison conditionnelle imposée sur les obligations en dépôt.

14.3. Règlements

- (a) Le règlement des transactions du Service de liaison avec le marché obligataire chinois est effectué par la SHCH, qui est responsable du règlement et de l'inscription des débits et des crédits correspondants au compte de garde du propriétaire pour compte à la SHCH conformément à la documentation relative au Service de liaison avec le marché obligataire chinois.
- (b) Le règlement des transactions du Service de liaison avec le marché obligataire chinois est effectué par la SHCH selon le principe de la livraison contre paiement, sous réserve, le cas échéant, que l'adhérent au service de liaison assure le paiement anticipé, en renminbi, du montant total de règlement de la transaction du service de liaison, conformément aux Règles 14.4 et 14.5.

14.4. Comptes de fonds

14.4.1 Banquier de la CDS dans le cadre du Service de liaison avec le marché obligataire chinois

- (a) Aux fins de la livraison de paiements à la SHCH et de la réception de paiements de la SHCH découlant de transactions du Service de liaison avec le marché obligataire chinois sur les obligations en dépôt, la CDS établit un compte de fonds général en renminbi à son propre nom (le « **compte en renminbi de la CDS** »), conformément à une convention bancaire distincte conclue avec une institution financière désignée à cet effet à titre de « banquier de la CDS dans le cadre du Service de liaison avec le marché obligataire chinois ».
- (b) L'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois reconnaît et accepte :
 - i) que le compte en renminbi de la CDS n'est pas destiné à servir de compte de paiement pour l'exécution de paiements sans lien avec les transactions du Service de liaison avec le marché obligataire chinois;
 - ii) que le banquier de la CDS dans le cadre du Service de liaison avec le marché obligataire chinois peut détenir une sûreté ou un privilège sur les fonds détenus dans le compte en renminbi de la CDS, ou détenir un droit de compensation lié à ces fonds, aux fins du règlement des responsabilités et des obligations de la CDS envers lui;
 - iii) que le banquier de la CDS dans le cadre du Service de liaison avec le marché obligataire chinois n'est pas un mandataire de la CDS ou réputé être un mandataire de la CDS, et que la CDS n'assume aucun risque de crédit, notamment le risque d'insolvabilité ou le risque de faillite, quant à cette entité;
 - iv) que la CDS n'est responsable des actes, des omissions ou de l'insolvabilité d'aucun banquier de la CDS dans le cadre du Service de liaison avec le marché obligataire chinois. La CDS déploiera des efforts de recouvrement raisonnables, à sa discrétion,

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

auprès du banquier, mais elle n'est pas tenue d'intenter de poursuites judiciaires, de présenter une preuve de réclamation dans le cadre de procédures d'insolvabilité ou de prendre toute autre mesure semblable.

14.4.2. Nomination du banquier désigné par l'adhérent

- (a) Pour effectuer ou recevoir les paiements en renminbi dans le cadre de transactions du Service de liaison avec le marché obligataire chinois sur des obligations en dépôt, l'adhérent à ce service (qui n'agit pas à titre de banquier désigné dans le cadre du Service de liaison avec le marché obligataire chinois ou pour son propre compte à ce titre) doit nommer, à la satisfaction de la CDS, un banquier désigné dans le cadre du Service de liaison avec le marché obligataire chinois (qui n'est pas obligatoirement un adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois) afin que celui-ci agisse à titre de banquier désigné dans le cadre du service pour tous les règlements en renminbi dus à l'égard des transactions du service.
- (b) L'obligation de l'adhérent au service de liaison d'effectuer un paiement à la CDS ou le droit de celui-ci de recevoir un paiement de la CDS sont éteints par la réalisation du paiement entre la CDS et l'adhérent ou le banquier désigné de l'adhérent.
- (c) Nonobstant la nomination du banquier désigné dans le cadre du service de liaison, l'adhérent au service de liaison est seul responsable du paiement et du respect de ses obligations envers la CDS dans le cadre de ses transactions du service de liaison ainsi que des actes, des omissions ou de l'incapacité du banquier désigné dans le cadre de l'exécution de ces obligations. La CDS ne peut exercer de recours contre le banquier désigné dans le cadre du Service de liaison avec le marché obligataire chinois.

14.4.3. Compte rendu comptable

Il incombe entièrement à l'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois et à son banquier désigné dans le cadre du service de liaison de résoudre tout litige lié aux paiements effectués pour des transactions du service de liaison, et cette responsabilité n'a pas d'incidence sur leur obligation de faire les paiements à la CDS conformément à la présente Règle.

14.5. Paiements

14.5.1. Paiements acceptables pour le Service de liaison avec le marché obligataire chinois

- (a) Tous les paiements que l'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois verse à la CDS et que la CDS verse à l'adhérent au service dans le cadre du Service de liaison avec le marché obligataire chinois sont effectués au moyen d'un message SWIFT (un « paiement acceptable pour le Service de liaison avec le marché obligataire chinois ») entre cet adhérent ou le banquier désigné par celui-ci dans le cadre du Service de liaison avec le marché obligataire chinois, et le banquier désigné de la CDS.
- (b) Si SWIFT n'est pas accessible, le paiement est effectué de la manière que la CDS indique aux adhérents au Service de liaison avec le marché obligataire chinois.

14.5.2. Exigences supplémentaires relatives aux instruments de paiement

Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peuvent comprendre d'autres exigences particulières conformes à la présente Règle relativement aux paiements acceptables pour le Service de liaison avec le marché obligataire chinois.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

14.6. Paiement du montant de règlement relatif au Service de liaison avec le marché obligataire chinois

14.6.1. Paiements entre la CDS et la SHCH

Chaque jour ouvrable de la SHCH, la SHCH calcule les montants de règlement payables par la CDS à la SHCH, ou par la SHCH à la CDS, découlant de l'ensemble des transactions du Service de liaison avec le marché obligataire chinois sur les obligations en dépôt détenues au compte de garde du propriétaire pour compte à la SHCH, dont la tenue est assurée par la SHCH. Les sommes sont versées au compte en renminbi de la CDS, dont la tenue est assurée par le banquier de la CDS dans le cadre du Service de liaison avec le marché obligataire chinois, ou y sont prélevées.

14.6.2. Sommaire des règlements

Chaque jour ouvrable, la CDS fournit à chaque adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois le sommaire des règlements relatif aux transactions du Service de liaison avec le marché obligataire chinois de l'adhérent concerné, où figurent notamment les débits et les crédits découlant du règlement de ces transactions et du versement de droits et privilèges par la SHCH sur les obligations en dépôt détenues aux comptes de garde du propriétaire pour compte à la SHCH. Conformément aux Procédés et méthodes, l'adhérent au service de liaison règle le montant net payable à la CDS, et la CDS verse le montant net à recevoir à l'adhérent au service de liaison dont le solde est créditeur net.

14.6.3. Paiements en renminbi entre l'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois et la CDS

Aux moments précisés dans les Procédés et méthodes (« heure limite du Service de liaison avec le marché obligataire chinois »), l'adhérent au service de liaison verse à la CDS le montant de règlement contracté à son égard ou à l'égard de son utilisation du service de liaison ou demande à son banquier désigné dans le cadre du Service de liaison avec le marché obligataire chinois de le verser à la CDS. L'obligation de l'adhérent au service de liaison d'effectuer un paiement à la CDS, ou le droit de celui-ci de recevoir un paiement de la CDS, sont éteints par la réalisation du paiement entre la CDS et cet adhérent.

14.6.4. Disponibilité de l'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois pour le règlement

Chaque jour au cours duquel le Service de liaison avec le marché obligataire chinois est accessible, l'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois doit s'assurer qu'il dispose des ressources nécessaires pour satisfaire aux obligations relatives à l'utilisation de ce service, qu'il s'agisse d'un jour ouvrable ou non ouvrable pour les succursales de la CDS, et que ce jour soit ou non un jour d'exploitation pour cet adhérent.

14.7. Communications

- (a) L'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois utilisant le service de liaison ne communique pas directement avec la SHCH et ne lui transmet pas d'instructions directement. Chaque adhérent au service de liaison est tenu de confirmer l'exactitude des données communiquées en son nom par la CDS à la SHCH ou inversement. La CDS n'est pas responsable des communications directes, effectuées par quelque moyen que ce soit, entre l'adhérent à ce service de liaison et la SHCH. La CDS peut recevoir de la SHCH toute information qu'elle peut demander au sujet de l'utilisation qu'un adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois fait du service de liaison.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

- (b) La CDS peut distribuer aux adhérents au Service de liaison avec le marché obligataire chinois des rapports et des renseignements produits par la SHCH relatifs aux obligations en dépôt.

14.8. Conflit

Chaque adhérent accepte que la CDS, à titre de membre de la SHCH, doit respecter la documentation relative au Service de liaison avec le marché obligataire chinois et les lois chinoises applicables et s'y conformer. Dans les cas où les obligations de la CDS prévues par la documentation relative au Service de liaison avec le marché obligataire chinois entrent en conflit avec ses obligations prévues par les Règles, chaque adhérent accepte que la CDS doit se conformer à ses obligations prévues par la documentation relative au Service de liaison avec le marché obligataire chinois, et que cette conformité, dans la mesure requise pour l'assurer, ne doit pas être considérée comme un manquement de la CDS à l'égard de ses obligations prévues par les Règles.

14.9. Frais relatifs au Service de liaison avec le marché obligataire chinois

Conformément aux Procédés et méthodes, l'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois assume l'ensemble des frais relatifs au service de liaison facturés à la CDS relativement aux transactions du service de liaison effectuées à son profit. Le paiement de ces frais ne porte pas atteinte au droit de l'adhérent de demander une vérification comptable des montants dus après l'acquittement du paiement. L'expression « **frais relatifs au Service de liaison avec le marché obligataire chinois** » désigne les droits, amendes, taxes et impôts et autres frais occasionnés, prélevés, établis ou imputés que la CDS assume relativement à l'utilisation que l'adhérent au service de liaison fait de ce service de liaison, y compris :

- (a) les frais imputés par la CDS, la SHCH ou tout autre fournisseur de services découlant de transactions du Service de liaison avec le marché obligataire chinois effectuées par l'adhérent par l'intermédiaire du service de liaison, y compris les pénalités établies par la SHCH en vertu de la documentation relative au Service de liaison avec le marché obligataire chinois;
- (b) les droits de timbre, les taxes et les impôts (sauf les impôts et les taxes calculés en fonction du revenu auquel la CDS ou la SHCH ont droit à titre de bénéficiaires), les autres frais imposés par les gouvernements et les obligations de déduire ou d'effectuer des retenues à la source sur les droits et privilèges et sur tout autre montant, qui découlent de la livraison des obligations en dépôt en provenance ou à destination de l'adhérent au terme d'un règlement au moyen du Service de liaison avec le marché obligataire chinois, ainsi que les intérêts et pénalités et les suppléments appliqués aux éléments mentionnés (autres que les intérêts, les pénalités ou les suppléments imputés en raison d'une défaillance de la CDS).

La CDS peut effectuer le suivi des frais relatifs au Service de liaison avec le marché obligataire chinois payables ou pouvant être payables par la CDS par suite de l'utilisation de ce service de liaison par un adhérent à ce service et peut exiger, à son gré, que l'adhérent au service de liaison effectue un paiement anticipé à la CDS relativement à ces frais.

14.10. Réclamation relative au Service de liaison avec le marché obligataire chinois

À la réception d'un avis de la CDS, l'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

chinois est tenu de régler tout montant ou de livrer toute obligation en dépôt, au prorata, que la SHCH peut exiger de la CDS relativement à l'usage que fait celle-ci des fonctions de la SHCH (chacun de ces montants et chacune de ces obligations étant une « réclamation relative au Service de liaison avec le marché obligataire chinois »). Les réclamations relatives au Service de liaison avec le marché obligataire chinois concernent notamment : i) toute somme que la CDS peut devoir verser relativement à l'omission d'un autre adhérent de la SHCH de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers la SHCH; ii) toute obligation d'effectuer un dépôt ou une contribution à un fonds, ou de fournir tout autre type de valeur, de garantie ou de marge qui pourrait être réalisé, affecté ou utilisé par la SHCH relativement à l'omission d'un autre adhérent de la SHCH de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle; iii) toute obligation de verser une somme à la SHCH dans le cadre d'un mécanisme d'attribution des pertes relativement à une défaillance opérationnelle, à une défaillance ou à un scénario de redressement.

La CDS peut prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à une réclamation relative au Service de liaison avec le marché obligataire chinois, et chaque adhérent tient indemne la CDS conformément à la Règle 14.11.

14.11. Dédommagement

Sans que soit limitée la portée générale de la Règle 4.1, chaque adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois tient indemne et dédommage la CDS de tous dommages et de toutes pertes qu'elle subit, de tous coûts, de toutes dépenses et de tous frais qu'elle engage, de toutes cotisations et de toutes pénalités qui lui sont imposées, de toute responsabilité qu'elle contracte et de toute réclamation qui lui est faite (y compris les dépens raisonnables d'un conseiller juridique engagé pour la guider ou la défendre en cas de réclamation) découlant de l'usage qu'il fait du service de liaison. Si une réclamation est faite contre la CDS par la SHCH ou par toute autre personne liée aux activités d'un adhérent au service de liaison, l'adhérent, sur avis de la CDS, doit prendre des dispositions acceptées par la CDS pour i) payer la réclamation, ou ii) contester la réclamation, à condition qu'il verse une compensation à la CDS relativement à cette poursuite dont la forme et le montant doivent être acceptés par la CDS. Si l'adhérent au service de liaison conteste la réclamation, la CDS peut lui permettre d'engager, d'une manière qu'elle juge acceptable, une poursuite en son nom pour la contester, aux seuls risques et frais de cet adhérent.

14.12. Droit de rétention et de compensation

Il est précisé, pour plus de certitude et sans que cela limite l'application de la Règle 5.1.4, que les mentions, dans la Règle 5.1.4, des fonds portés au crédit de tout adhérent à la CDS ou payable par la CDS à tout adhérent englobent les montants payables à l'adhérent à l'égard du Service de liaison avec le marché obligataire chinois, et les obligations découlant des Règles dues et payables par l'adhérent à la CDS comprennent les montants payables par l'adhérent à l'égard du Service de liaison avec le marché obligataire chinois.

14.13. Sûretés

14.13.1. Sûretés accordées en faveur de la CDS

Pour garantir l'acquittement de toutes les obligations contractées par l'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois envers la CDS et le paiement de tous les montants dus à la CDS, de temps à autre conformément à la présente Règle 14, chaque adhérent au service de liaison à part entière accorde une sûreté de premier rang à la CDS à l'égard des éléments suivants et les met en gage, les grève et les cède à la CDS :

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

- (a) toutes les obligations en dépôt détenues au nom de l'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois par la CDS dans le compte de garde du propriétaire pour compte à la SHCH et créditées au compte du service de liaison de cet adhérent ainsi que la totalité des fonds dus relativement à ces obligations en dépôt ou à toute transaction du Service de liaison avec le marché obligataire chinois;
- (b) tous les dividendes, intérêts, montants payables à l'échéance et remboursements de capital ainsi que tous les autres droits et privilèges et produits relatifs aux obligations en dépôt.

Les sûretés créées en vertu de la présente Règle 14.13.1 persistent à la suspension, à la résiliation de la convention d'adhésion et au retrait de l'adhérent au service de liaison. En plus des sûretés créées en vertu de la présente Règle 14.13.1, et dans la mesure où une sûreté accordée par la présente Règle 14.13.1 peut être régie par les lois de la province du Québec, chaque adhérent accorde une hypothèque en faveur de la CDS conformément aux modalités établies à la Règle 5.2.

14.13.2. Garanties relatives aux sûretés

L'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois déclare et garantit à la CDS qu'il a la pleine autorité et le plein pouvoir d'accorder à la CDS les sûretés et l'hypothèque décrites à la présente Règle, y compris toute exemption ou autorisation pouvant être requise relativement à toute loi ou à toute réglementation le liant.

14.13.3. Application

La Règle 9 fait état des motifs de suspension d'un adhérent à tout service et de l'incidence de cette suspension. La présente Règle 14.13 fait état de l'incidence de la suspension d'un adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois. Les étapes décrites dans la présente Règle 14.13 doivent être considérées en plus des étapes décrites à la Règle 9, et conjointement avec celles-ci.

14.13.4. Produit net

L'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois suspendu tient indemne la CDS des frais et débours assumés par celle-ci pour l'aliénation ou la réalisation de sa garantie du Service de liaison avec le marché obligataire chinois. Dans la présente Règle 14.13, le produit net de la réalisation désigne le produit de la réalisation après application des frais et débours.

14.13.5. Paiement final

Après la suspension, la CDS calcule dès que possible le total des obligations de l'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois suspendu envers la CDS découlant du service de liaison, le cas échéant.

14.13.6. Réalisation générale

La CDS peut, à son entière discrétion, sans préavis à l'adhérent au Service de liaison avec le marché obligataire chinois suspendu et sans délai, vendre, céder, transférer, mettre en gage, grever, aliéner ou réaliser d'une quelque autre façon les biens constituant la garantie du Service de liaison avec le marché obligataire chinois service de liaison de cet adhérent. La CDS peut

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la liaison avec le marché obligataire chinois

réaliser cette garantie à sa discrétion absolue au prix et selon les modalités et les moyens que la CDS juge au meilleur des intérêts de la CDS et des adhérents.

14.13.7. Application de la garantie

La CDS applique le produit net de la réalisation de la garantie du Service de liaison avec le marché obligataire chinois au paiement de toute somme due par l'adhérent au service de liaison défaillant relativement au service de liaison. Tout solde excédentaire au terme de cette application est appliqué par la CDS en vertu de la Règle 9.3.13.

7.3.2 Publication

Aucune information